

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 83-2014-A21

Projet de règlement modifiant le règlement # 83-2014 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin.

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permettent de financer tout bien, service ou activité au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU qu'à cette fin, la Ville a adopté le *Règlement numéro 83-2014* décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin et son entrée en vigueur le 28 mai 2014, modifié par le règlement # 83-2014-A01 le 24 décembre 2014, par le règlement # 83-2014-A02 le 6 mai 2015, par le règlement # 83-2014-A03 le 10 juin 2015, par le règlement # 83-2014-A04 le 28 octobre 2015, par le règlement # 83-2014-A05 le 30 mars 2016, par le règlement # 83-2014-A07 le 28 septembre 2016, par le règlement # 83-2014-08 le 22 mars 2017, par le règlement # 83-2014-A09 le 24 janvier 2018, par le règlement # 83-2014-A10 le 23 mai 2018, par le règlement # 83-2014-A11 le 28 novembre 2018, par le règlement # 83-2014-A12 le 17 avril 2019, par le règlement # 83-2014-A13 le 11 septembre 2019, par le règlement # 83-2014-A14 le 18 décembre 2019, par le règlement # 83-2014-A15 le 21 avril 2020, par le règlement # 83-2014-A16 le 23 février 2021, par le # 83-2014-A17 le 6 mai 2021, par le règlement # 83-2014-A18 le 30 juin 2021, par le règlement # 83-2014-A19 le 8 septembre 2021 et par le règlement # 83-2014-A21 le 20 juin 2022 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite modifier la réglementation concernant l'accès aux entrepreneurs, industries, commerces et institutions à l'écocentre afin d'interdire le dépôt des matières de construction, rénovation et démolition ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux sous-article 3.5 Service de l'Urbanisme et de l'Environnement au point h) Écocentre ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____ et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 83-2014-A21 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Projet pour adoption

ARTICLE 2 Article 3.5 Service de l'Urbanisme et de l'Environnement

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe h) du sous-article 3.5 Service de l'urbanisme et de l'Environnement du règlement numéro # 83-2014, tel qu'amendé, est modifié au premier alinéa et en retirant 4^e tiret du sous-paragraphe iii) aux fins d'interdire l'accès aux entrepreneurs, industries, commerces et institutions le dépôt de matériaux.

Le paragraphe h) ainsi modifié se lira dorénavant comme suit :

« 3.5 Service de l'Urbanisme et de l'Environnement

h) Écocentre :

Les matériaux ne sont acceptés que sur présentation d'une preuve de résidence telle que, mais non limitativement, le permis de conduire, le compte de taxes, un bail de location avec pièce d'identité. Un tiers ne peut disposer des matériaux d'un citoyen en présentant les mêmes pièces justificatives ou le formulaire prévu à cet effet. **Il est interdit aux entrepreneurs, industries, commerces et institutions ainsi que tous propriétaires ayant une plaque d'immatriculation de type F, d'apporter des matières de construction, rénovation et démolition à l'écocentre.**

Les coûts doivent être acquittés avant le dépôt des matériaux.

Outre les matières spécifiées ci-dessous, les matières radioactives, déchets biomédicaux, armes et munitions, bois créosoté, dynamite et produits détonants, et autres matériaux contaminants ne sont pas acceptés.

Seront perçus pour :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| i) Disposition de métaux | Gratuit |
| ii) Disposition des matériaux recyclables, résidus domestiques dangereux, pneus | Gratuit |
| iii) La disposition des matériaux de construction et autres matériaux secs (ex. : retailles de bois, excepté paillis forestier, résidus de démolition, plâtre, gravas, meubles usagés, etc.) à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants par véhicule : | |
| Moins de 120 pi ³ (Moins de 3.39 m ³)/mois | Gratuit |
| Plus de 120 pi ³ (Plus de 3.39 m ³)/mois | 0.85 \$/ pi ³ supplémentaire(30.02 \$ du m ³) |
| Plus de 480 pi ³ (Plus de 13.59 m ³)/année | 0.85 \$/ pi ³ supplémentaire
(30.02 \$ du m ³). » |
| Tout matériau de construction et autres matériaux secs (ex. : retailles de bois, excepté paillis forestier, résidus de démolition, plâtre, gravas, meubles usagés, etc.) étant déposé par un entrepreneur ou une entreprise de rénovation ou de construction : | 1.25 \$/ pi³
(44.14 \$ du m³). » |

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 17 juin 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 20 juin 2022

Avis de motion : 20 juin 2022

Adoption du règlement : 18 juillet 2022

Avis public de promulgation et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière